

N° 6255¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif à la Bibliothèque universitaire à Belval**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du 25 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une partie technique, un programme de construction et une partie graphique.

Le programme de construction comporte deux tableaux relatifs respectivement au coût de construction et au coût d'entretien et de consommation. Même si une fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait formellement défaut dans le dossier, le Conseil d'Etat estime que les deux éléments précités de la documentation lui soumise contiennent les informations figurant normalement dans la fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Maison du Livre qu'il est demandé à la Chambre des députés d'approuver aux termes de la loi en projet fait partie du programme immobilier, dénommé „Cité des Sciences“, qui est en train de prendre forme sur le site de la friche industrielle reconvertie de Belval et qui est appelé à abriter notamment les différents unités, services et dépendances de l'Université du Luxembourg.

L'estimation du coût du projet immobilier table sur une dépense de 59,5 millions d'euros correspondant à la valeur 677,02 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2009. Cette estimation dépasse partant le seuil de 40 millions d'euros fixé par l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999. Le législateur est dès lors appelé à approuver le projet en application de l'article 99 de la Constitution qui dispose que „... toute réalisation au profit de l'Etat d'un bâtiment considérable ... [doit] être [autorisée] par une loi spéciale“, tout en renvoyant à une loi générale pour déterminer le seuil à partir duquel cette autorisation est requise.

Le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen reprend quasi littéralement le contenu des exposés des motifs joints aux projets de loi *Nos 6202* et *6260* soumis par ailleurs à son examen et faisant l'objet de deux autres avis qu'il a adoptés en ce jour. En fait, seul le point 7 de l'exposé des motifs ayant trait au programme fonctionnel de la Maison du Livre s'en écarte.

Le Conseil d'Etat se permet dès lors de renvoyer aux considérations reprises dans son avis du 21 octobre 2008 (doc. parl. *No 5897¹*) relatif au projet qui est devenu la loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg ainsi que dans son avis précité, adopté aujourd'hui et relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval.

La partie technique jointe par ailleurs au projet de loi renseigne sur l'endroit où sera implantée la Maison du Livre, tout en rappelant le concept urbanistique du site en question et le concept fonctionnel de la bibliothèque à loger dans la Maison du Livre. Cette partie du dossier fait en outre état du concept

architectural et énergétique du bâtiment. Les fonctions de la bibliothèque à aménager dans la Maison du Livre sont à leur tour présentées au point 7 précité de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat a apprécié à leur juste valeur les informations détaillées sur le concept énergétique ainsi que le souci des auteurs de respecter les exigences légales en matière d'accessibilité de l'édifice par des personnes à mobilité réduite.

L'exposé des motifs souligne encore que même si la bibliothèque est aménagée prioritairement pour les besoins de l'Université, ses collections et services seront néanmoins accessibles gratuitement à tous les usagers, qu'ils soient ou non membres de la communauté universitaire.

La Maison du Livre se présente sous forme d'un bâtiment comportant trois niveaux en sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le présent avis est émis sur base du dossier qui a été soumis au Conseil d'Etat le 25 février 2011. Le document parlementaire *No 6255*, au contenu par ailleurs identique au dossier communiqué au Conseil d'Etat, retient un intitulé différent de celui mentionné dans le dossier sous avis. Le Conseil d'Etat propose de rétablir la cohérence et d'aligner l'intitulé du document parlementaire à celui du dossier dont il se trouve saisi.

Article 1er

Afin de rester en ligne avec les autres lois et projets immobiliers dans la Cité des Sciences à Belval, le Conseil d'Etat propose de supprimer le texte entre parenthèses.

En effet, l'approche retenue jusqu'à présent a consisté à retenir une dénomination harmonisée pour les différentes „maisons“ de la Cité des Sciences sans préciser par ailleurs les fonctions et services à y loger.

Article 2

Il échet d'écrire l'évocation numérique de la dépense „59.500.000 euros“.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER